



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-018**

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

ARS /

- 24-2023-05-16-00001 - Bourdeilles LHI AP DUCHET-GUITARD (6 pages) Page 4
24-2023-05-16-00002 - Sarlat LHI AP JOUFFRAIS-CASTANET (4 pages) Page 11

DDFP /

- 24-2023-05-09-00003 - Arrêté DDFiP du 9 mai 2023 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page) Page 16
24-2023-05-15-00002 - Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 15 mai 2023 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 18

DDT / SEER

- 24-2023-05-10-00005 - ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-691 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'ANNEE CYNEGETIQUE 2023-2024 (2 pages) Page 22
24-2023-05-10-00006 - ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-692 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2023-2024 (4 pages) Page 25
24-2023-05-10-00007 - ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-693 RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2023-2024 (6 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

- 24-2023-05-10-00004 - Appel à projets départemental 2023 - Remobilisation et accompagnement des demandeurs d'emploi senior (6 pages) Page 37

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

- 24-2023-05-15-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des médecins chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 44
24-2023-05-12-00001 - Arrêté préfectoral relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Bergerac avec plan (6 pages) Page 47

Préfecture de la Dordogne / CABINET

- 24-2023-05-15-00001 - Sécurité Publique-Arrêté portant mise en place d'une commission départementale des professions foraines et circassiennes en Dordogne-15052023 (2 pages) Page 54

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-05-16-00003 - AP Clôture régie PM THIVIERS (2 pages)

Page 57

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-05-15-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) (7 pages)

Page 60

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-05-15-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE DANS LE CADRE D'UN RAMASSAGE DE DÉCHETS SUR L'ISLE LE LUNDI 22 MAI 2023 DE 9 H À 12 H SUR LA COMMUNE DE PÉRIGUEUX (4 pages)

Page 68

ARS

24-2023-05-16-00001

Bourdeilles LHI AP DUCHET-GUITARD

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 4, impasse du Gué de l'Eperon
Commune : **BOURDEILLES (24310)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 21 février 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée ;
- des installations de fumisterie non sécurisées.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques suivants : intoxication au monoxyde de carbone, électrocution, électrisation, et incendie et nécessite une intervention d'urgence pour écarter ces risques.

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La SCI La Tuilière représentée par M. Jean-Claude DUCHET, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser les travaux suivants dans le logement situé 4, Impasse du Gué de l'Eperon - commune de BOURDEILLES, occupé à titre de résidence principale par Mme Evelyne GUITARD :

- mise en sécurité de l'installation électrique
- mise en sécurité des installations de fumisterie

Article 2 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les attestations de mise en sécurité des installations électrique et de fumisterie réalisées par un homme de l'art (en pièces jointes ou Consuel) ainsi que tout justificatif de travaux.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

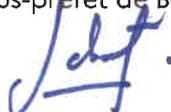
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à Mme Evelyne GUITARD, occupante. Une copie sera adressée à M. le maire de BOURDEILLES ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de BOURDEILLES, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 16 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :

**ATTESTATION DE MISE EN SECURITE
DE L'INSTALLATION de FUMISTERIE**

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les
modifications suivantes :

-

-

-

sur l'installation de fumisterie du logement sis (adresse) :

permettant de garantir la sécurité de l'installation et d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde
de carbone et/ou d'incendie.

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ permettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.

Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.

Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.

Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.

Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles : _____

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS

24-2023-05-16-00002

Sarlat LHI AP JOUFFRAIS-CASTANET



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 14, avenue de la Gare
Commune : **SARLAT-LA-CANEDA (24 200)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 2 février 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée ;

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques suivants : électrocution, électrisation et incendie et nécessite une intervention urgente afin d'écartier ces risques.

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Gérard CASTANET, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser les travaux suivants dans le logement situé 14, avenue de la Gare - commune de SARLAT-LA-CANEDA, occupé à titre de résidence principale par Mme Vanessa JOUFFRAIS et de ses enfants :

- mise en sécurité de l'installation électrique ;

Article 2 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art (en pièce jointe ou Consuel) ainsi que tout justificatif de travaux.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

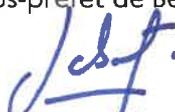
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et à Mme Vanessa JOUFFRAIS, occupante. Une copie sera adressée à M. le maire de SARLAT-LA-CANEDA ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de SARLAT-LA-CANEDA, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 16 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :
n° SIRET :

ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ permettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.

Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.

Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.

Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.

Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

DDFP

24-2023-05-09-00003

Arrêté DDFiP du 9 mai 2023 portant nomination d'un
comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 9 mai 2023 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 17 avril 2023 fixant au 1^{er} juin 2023 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressée.

ARRETE :

Article 1 : Mme Delphine LAPORTE, Inspectrice divisionnaire, est nommée comptable intérimaire du Service de Gestion Comptable de Nontron.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 9 mai 2023

Le Directeur départemental des finances publiques de la
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-05-15-00002

Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 15 mai 2023 portant
délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable du SIE de Périgueux, à ses
collaborateurs en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 15 mai 2023
portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à
ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Laurent TREMOUILLE**, inspecteur divisionnaire, à **Sylvie TROESTLER**, **Anne MARTIOL** et **Sébastien TELLIER**, inspecteurs, adjoints au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claire CANTIANI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	Néant	Néant
Séverine BERTIAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès CABIROL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Anne CHEVALIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DARRIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-France DUDIGNAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Michael ESTEVE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique JAMMES	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine LALOI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Manuel ORDONEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrick ROUSSARIE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie SIMON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Véronique TOURNESSI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Thierry VILLIERS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine CORDAILLAT	AAP	-	5 000 €	6 mois	10 000 €
Karine MELOT	AAP	-	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-09-01-00018 du 1^{er} septembre 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 15 mai 2023

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX,

Thierry CATHALA



DDT

24-2023-05-10-00005

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-691 FIXANT LE
PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER DANS LE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR
L'ANNEE CYNEGETIQUE 2023-2024



Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-691 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-13 ainsi que R.425-1 à R.425-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 avril 2023 ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 13 avril 2023 au 03 mai 2023, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des données analysées pour établir le présent plan de chasse (réalisations de la saison n-1, dégâts agricoles enregistrés, nouveaux boisements, observations de terrain, interventions administratives...).

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	2 990	3 760
Chevreuril	17 250	18 850
Sanglier	18 250	24 000
Daim	40	100
Mouflon	10	30

Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2023-2024 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CHEVREUIL		CERF		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS/BESSEDE OUEST	2 200	2 350	410	500	1 500	2 000
02 - LANDAIS	2 700	2 900	80	150	3 850	4 500
03 - LA DOUBLE	1 800	1 950	430	520	2 100	2 800
04 - PERIGORD BLANC	2 400	2 700	160	250	2 250	3 000
05 - PERIGORD VERT	1 750	2 000	800	950	1 900	2 800
06 – AUVEZERE/PERIGORD CENTRE	1 850	2 100	190	260	1 900	2 800
07 - FORET BARADE	2 350	2 500	470	550	2 400	3 100
08 - PERIGORD NOIR/BESSEDE EST	2 200	2 350	450	580	2 350	3 000
TOTAL	17 250	18 850	2 990	3 760	18 250	24 000

Article 3 : Le président de la fédération départementale des chasseurs examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs à réception des plans de chasse individuels.

En outre, le préfet ou son représentant, après avoir recueilli les observations du président de la fédération, peut modifier les plans de chasse individuels qui le nécessitent en fonction de problématiques de dégâts agricoles ou forestiers ou de la constatation de défaillances graves dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être revus et corrigés.

Article 4 : Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la chasse en période anticipée (avant la date d'ouverture générale de l'espèce) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse sur autorisation administrative individuelle délivrée par le préfet (DDT). Cela concerne la chasse en approche/affût pour les espèces chevreuil, daim et sanglier, ainsi que la chasse en battue du sanglier (avant le 15 août).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 MAI 2023

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2023-05-10-00006

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-692 RELATIF A
L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE
GESTION CYNEGETIQUE SUR LE DEPARTEMENT
DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON
CYNEGETIQUE 2023-2024



Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-692 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR
LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 et ses modifications ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/23-691 de mai 2023 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2023-2024 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 13 avril 2023 au 03 mai 2023, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des données portées à la connaissance des membres de la CDCFS concernant la gestion cynégétique en Dordogne.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 10 septembre 2023 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 29 février 2024 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir

GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	10 septembre 2023	26 novembre 2023	Les dimanches et jours fériés.
FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)	10 septembre 2023	28 février 2024	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFERES			
LAPIN DE GARENNE	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIEVRE BRUN	1 ^{er} octobre 2023	10 décembre 2023	Les dimanches, mercredis et jours fériés. Plan de gestion cynégétique départemental fixé par le SDGC.
BLAIREAU	10 septembre 2023	28 février 2024	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
RENARD	10 septembre 2023	29 février 2024	- Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés : tout mode de chasse confondu. - Les mardis, jeudis et vendredis : uniquement à l'approche et à l'affût.
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	10 septembre 2023	29 février 2024	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CHEVREUIL DAIM Approche - Affût	1 ^{er} juin 2023 (anticipée jusqu'au 9 septembre*)	29 février 2024	Tous les jours. Entre le 1 ^{er} juin et le 9 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 10 septembre 2023	29 février 2024	Tous les jours.
SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} juin 2023 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2024	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 1 ^{er} juin 2023 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2023	Tous les jours
	Battue 15 août 2023	31 mars 2024	Tous les jours.

➤ Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 8 h 00 à 18 h 00 **en février** ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en mars**.

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

Article 6 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Pour la perdrix, entre le 27 novembre 2023 et le 29 février 2024, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le 10 MAI 2023

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

CERF ELAPHE Approche - Affût	30 septembre 2023	29 février 2024	Tous les jours. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
	Battue 14 octobre 2023	28 février 2024	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
MOUFLON Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
	Battue 24 septembre 2023	25 février 2024	Les samedis, dimanches et jours fériés

* En période anticipée, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
BECASSE CANARD COLVERT	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

*** arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

Article 3 : Période pour la vénerie sous terre du blaireau .

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 (R424-4 et 424-5 du CE).

Dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

➤ Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) : de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

DDT

24-2023-05-10-00007

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-693 RELATIF AUX
MODALITES D'EXERCICE DE LA CHASSE DU
GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE SUR
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA
SAISON CYNEGETIQUE 2023-2024



Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-693 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/23-691 de mai 2023 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2023-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/23-692 de mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2023-2024 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 13 avril 2023 au 03 mai 2023, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2023-2024 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	☞ Tout animal
DAIM		DAI	☞ Tout animal
MOUFLON		MOI	☞ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	☞ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE PRESENCE PERMANENTE</u>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	☞ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	☞ Biche et bichette
		CEMA	☞ Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	☞ Biche, daguet ou jeune
	<u>Marquage général</u>		<u>ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE</u>
	Indéterminé général	CEI	☞ Tout animal Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes: Massifs 1A, 1B -hors commune de Beaumontois en Périgord, 2A, 3C, 4A, 6B, 6D, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	☞ Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (DDT) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15 %. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70 %.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément à l'alinéa d/ de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, les attributions de plans de chasse sanglier pourront être relevées de 20% sur un périmètre de 3 kilomètres autour des foyers de tuberculose bovine identifiés en élevage et au sein de la faune sauvage, à la demande du préfet dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier et notamment de sanglier.

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'OFB.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

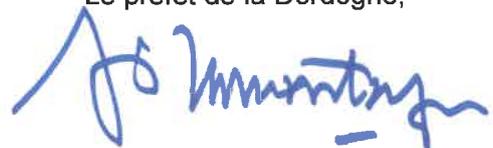
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 MAI 2023

Le préfet de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', is written over a faint circular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1

Liste des 25 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

1	BOSSET
2	BOURGNAC
3	CAPDROT
4	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
5	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
6	FRAISSE
7	HAUTEFAYE
8	JUMILHAC-LE-GRAND
9	LES LECHES
10	MAREUIL EN PERIGORD
11	MILHAC-DE-NONTRON
12	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
13	MONTPON-MENESTEROL
14	NEGRONDES
15	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
16	SAINT-GERY
17	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
18	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
19	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
20	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
21	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
22	SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE
23	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24	URVAL
25	VEYRINES-DE-DOMME

ANNEXE 2

Liste des 77 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

1	ANTONNE-ET-TRIGONANT	27	ECHOURNAC	53	PETIT-BERSAC
2	ARCHIGNAC	28	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	54	PRIGONRIEUX
3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	29	FIRBEIX	55	SAINT-AVIT-SENIEUR
4	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	30	GINESTET	56	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
5	BELEYMAS	31	ISSAC	57	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
6	BERGERAC	32	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT	58	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
7	BIRAS	33	LA CHAPELLE-GONAGUET	59	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
8	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	34	LA COQUILLE	60	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
9	BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN	35	LA FORCE	61	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
10	BRANTOME EN PERIGORD	36	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	62	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
11	BUSSAC	37	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	63	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
12	BUSSEROLLES	38	LANOUILLE	64	SAINT-PIERRE-DE-COLE
13	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	39	LARZAC	65	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
14	CASTELS ET BEZENAC	40	LE BUGUE	66	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
15	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	41	LE BUISSON-DE-CADOUIN	67	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
16	CHAMPCEVINEL	42	LE FLEIX	68	SANILHAC
17	CHANCELADE	43	LE LARDIN-SAINT-LAZARE	69	SARLAT-LA-CANEDA
18	CHATEAU-L'EVEQUE	44	LORAC-SUR-LOUYRE	70	SARRAZAC
19	CHERVEIX-CUBAS	45	MAERSAC-SUR-L'ISLE	71	SERGEAC
20	CONNÉZAC	46	MENIGNAC	72	SERVANCHES
21	CORNILLE	47	MONPLAISANT	73	SORAC-EN-PERIGORD
22	COULOUNIEIX-CHAMIERES	48	NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC	74	SOUDAT
23	CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS	49	PAUNAT	75	TERRASSON-LAVILLEDIEU
24	DOISSAT	50	PAYS DE BELVES	76	TRELISSAC
25	DOUVILLE	51	PAYZAC	77	VILLARS
26	DUSSAC	52	PECHS-DE-L'ESPERANCE		

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-05-10-00004

Appel à projets départemental 2023 - Remobilisation
et accompagnement des demandeurs d'emploi senior

DDETSPP de la Dordogne
APPEL A PROJETS DEPARTEMENTAL 2023
« Remobilisation et accompagnement des demandeurs d'emploi senior »

Table des matières

1. Présentation générale de l'appel à projets.....	2
2. Publics cibles de l'appel à projets.....	2
3. Objectifs de l'appel à projets et attendus.....	2
Cet appel à projets a pour objectif de financer une expérimentation de parcours spécifique de remobilisation, de redynamisation vers l'emploi et de réinsertion dans l'emploi de demandeurs d'emploi senior.....	2
4. Précisions relatives aux territoires visés et à la durée du projet.....	3
5. Précisions relatives à l'évaluation du projet.....	3
6. Les règles de financement.....	3
7. Le processus de sélection des dossiers.....	3
Cet appel à projet permettra le financement d'une expérimentation. Un seul projet sera donc retenu.....	3
La DDETSPP et le Conseil Régional choisissent le dossier retenu de concert en fonction des projets proposés, en lien avec les éléments décrits ci-dessus.....	4
8. Le format de la réponse à l'AAP et le conventionnement.....	4
8.1 Le format de la réponse à l'AAP.....	4
8.2 Le conventionnement.....	4
9. Calendrier de l'appel à projets et modalités de dépôt des projets.....	5
Annexe 1 / DESCRIPTIF DU PROJET (à renseigner par le porteur).....	6

1. Présentation générale de l'appel à projets

Cet appel à projet vise à financer une expérimentation de parcours spécifique de remobilisation, de redynamisation vers l'emploi et de réinsertion dans l'emploi de demandeurs d'emploi senior.

Le projet déposé pourra allier plusieurs phases et plusieurs approches méthodologiques.

S'il contient une ou plusieurs actions de formation ou d'accompagnement vers la formation, non déjà couvertes par ailleurs, construites en complément des dispositifs nationaux de formation et/ou mis en œuvre par la Région relativement aux termes de la convention PIC-PACTE, le porteur de projet devra alors être un Organisme de Formation certifié Qualiopi. Si le porteur est un consortium, l'un de ses membres devra souscrire à cette certification.

S'il contient une ou plusieurs actions d'accompagnement construites hors formation, le porteur de projet ou le consortium n'aura alors pas l'obligation de présenter une certification spécifique mais devra faire état des compétences et de l'expérience nécessaire.

2. Publics cibles de l'appel à projets

Demandeurs d'emplois de 55 ans ou plus.

3. Objectifs de l'appel à projets et attendus

Cet appel à projets a pour objectif de financer une expérimentation de parcours spécifique de remobilisation, de redynamisation vers l'emploi et de réinsertion dans l'emploi de demandeurs d'emploi senior.

Les attendus suivants doivent guider la conception du projet, sans valeur exhaustive :

- *Sujets abordés pendant le parcours* : savoir se présenter, savoir valoriser ses compétences, connaître son territoire, ses entreprises et ses opportunités, apprendre à convaincre, retrouver l'estime de soi et travailler la confiance en soi, utiliser des outils numériques, appréhender la mobilité géographique, etc.

- *Les modalités pédagogiques mises en œuvre* :

- . accompagnement « intensif » ;
- . accompagnement individuel et collectif ;
- . utilisation de « méthodes innovantes ».

- *Un fil rouge évènementiel pendant le parcours* : par exemple la préparation de l'organisation d'un évènement à la fin de l'accompagnement.

- *Un fil rouge analytique pendant le parcours* : documenter la question des aptitudes spécifiques aux seniors pour lever les freins au recrutement propres à la tranche d'âge : aptitude à qualifier les tâches empêchées, à proposer une modulation des modes et temps de travail, et plus généralement à manier un argumentaire spécifique aux réalités individuelles et aux a priori liés à l'âge.

- De la *complémentarité avec le dispositif Amorce de parcours* de manière à ce que les réponses apportées au territoire aient une plus-value pour les usagers et publics spécifiques (complémentarité des parcours par exemple). Amorce de Parcours est une action de formation déployée par la Région Nouvelle-Aquitaine afin de permettre aux demandeurs d'emploi néo-aquitains de s'engager dans une dynamique d'orientation, de reconversion, ou d'insertion professionnelle dans des secteurs d'activités porteurs sur leur bassin d'emploi.
- De la *complémentarité avec l'offre de formation régionale* qui doit être intégrée au parcours de remobilisation, notamment par la possibilité d'un parcours de formation.
- *Un travail en commun avec les entreprises locales*, notamment via la communauté Les entreprises s'engagent.

4. Précisions relatives aux territoires visés et à la durée du projet

Le territoire visé est l'arrondissement de Périgueux.

La durée du projet attendue est de 2 à 4 mois.

5. Précisions relatives à l'évaluation du projet

Le projet devra prévoir une méthodologie d'évaluation en y intégrant notamment une entrée territoriale.

Les indicateurs suivants devront notamment être suivis :

- Suivi quantitatif et qualitatif de la cohorte ayant intégrée le parcours ;
- Suivi quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre dans le parcours ;
- Suivi qualitatif des relations avec la communauté les entreprises s'engagent ;
- Suivi qualitatif relatif à l'évènement fil rouge mis en place pendant le parcours.

6. Les règles de financement

Le porteur doit disposer d'un plan de financement du projet complet et validé du projet.

Cet appel à projet ne permet pas de financement de fonctionnement de structure.

Cet appel à projet permet une intervention maximum à hauteur de 80% de l'assiette de dépenses retenues. Le cofinancement s'entend ainsi comme des crédits effectifs sauf en ce qui concerne la mise à disposition (locaux, personnel, ...).

Les co-financements acceptables dans les 20 % minimum sont les suivants :

- Financement d'autres organismes publics (Région, CD, Agglo, CAF, ...) que ce soit en subvention ou via la mise à disposition de locaux ou de personnel (étant entendu qu'il y aura toujours eu, dans ce cas, une dépense)
- Financements privés : participation des entreprises, des usagers, fonds propres du porteur, mécénat,

...



Les contributions volontaires en nature ne sont pas prises en compte en tant que co-financement (dont la valorisation du bénévolat, les dons et prestations en nature).

Le coût total maximum du projet proposé ne doit pas dépasser 20 000€.

Le FSE+ ne peut pas intervenir sur ce projet.

7. Le processus de sélection des dossiers

Cet appel à projet permettra le financement d'une expérimentation. Un seul projet sera donc retenu.

Les projets déposés par un consortium d'acteurs seront valorisés.

Dans l'hypothèse d'une réponse à l'appel à projets contenant un volet formation, le porteur de projet ou le consortium prend acte du fait que, depuis le 1er janvier 2022, les organismes de formation qui souhaitent que leurs prestations soient prises en charge par des financements publics ou mutualisés devront justifier d'une certification Qualiopi.

La DDETSPP et le Conseil Régional choisissent le dossier retenu de concert en fonction des projets proposés, en lien avec les éléments décrits ci-dessus.

La DDETSPP et le Conseil Régional peuvent ne sélectionner aucun projet le cas échéant.

8. Le format de la réponse à l'AAP et le conventionnement

8.1 Le format de la réponse à l'AAP

Le porteur de projet présente son projet à la DDETSPP sous la forme d'une demande de subvention accompagnée de deux annexes :

Pour les associations, la demande de subvention doit être présentée sur le Cerfa 12156*06 : l'association demanderesse devra cocher la case Contrat d'Engagement Républicain (CER) du Cerfa (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10 - 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).; les associations partenaires dans le consortium devront présenter en annexe une attestation CER individuelle.

- Pour les porteurs non associatifs, la demande de subvention doit être présentée sur le dossier de demande de subvention hors association

- Pour tous les porteurs, la demande de subvention doit intégrer ou être accompagnée de:

○ L'annexe 1 (descriptif du projet ; le renseignement de cette annexe 1 est obligatoire ; en conséquence, dans le Cerfa ou dans le dossier de demande de subvention hors association, le porteur peut indiquer « voir annexe » [c'est-à-dire qu'il n'est pas obligé de porter dans ces dossiers les mêmes informations qu'il a déjà portées dans l'annexe 1])



**PREFET DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Un budget prévisionnel (soit dans le Cerfa ou dans le dossier de demande de subvention hors association, soit dans un budget à part [auquel cas le porteur renseigne dans le cerfa ou le dossier de demande de subvention hors association la mention « voir annexe » au niveau du budget])

A réception et après examen de la demande, la DDETS peut proposer au porteur de modifier sa demande (montant de la demande, annexe 1, budget).

Les versions finalisées et approuvées par la DDETS de l'annexe 1 et du budget serviront au conventionnement.

8.2 Le conventionnement

A la demande de la DDETS, la DREETS Nouvelle-Aquitaine établit un arrêté avec le porteur de projets qui précise notamment dans son corps et/ou en annexe :

- L'intitulé du projet
- Le territoire de mise en œuvre
- Le calendrier de réalisation ;
- La problématique
- Le contexte
- Le ou les objectifs
- Le descriptif de l'action
- Le suivi du projet (indicateurs de résultats, comités de pilotage, ...)
- Le budget

9. Calendrier de l'appel à projets et modalités de dépôt des projets

Lancement de l'appel à projet : le 15/05/2023

Durée de publication : Jusqu'au : 16/06/2023, 16h00, date et horaire limite de candidature

Démarrage du projet retenu possible à compter de septembre 2023.

Les projets doivent être envoyés aux adresses mël suivantes :

ddetspp-mut-eco@dordogne.gouv.fr

ddestpp-sli@dordogne.gouv.fr



**PREFET DE LA
DORDOGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 / DESCRIPTIF DU PROJET (à renseigner par le porteur)

Nom et coordonnées du porteur du projet :

○

Intitulé du projet :

○

Territoire de mise en œuvre/localisation :

○

Période de mise en œuvre (calendrier prévisionnel) :

○ **Date de début :**

○ **Date de fin :**

Problématique identifiée :

○

Contexte :

○

Objectif ou finalité du projet :

○

Plan d'actions / Descriptif de l'action :

Le projet fait référence à une ou des (les deux cases peuvent être cochées)

action(s) de formation portée(s) par un Organisme de Formation certifié Qualiopi

action(s) d'accompagnement hors formation portée(s) par une structure compétente en la matière

○

Bénéficiaires visés (publics cibles directs ou indirects) :

○

Le suivi du projet (indicateurs de résultats, comités de pilotage, ...) :

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-15-00005

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des
médecins chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs et des candidats au permis de
conduire

Arrêté n° 24-2023-15-05-0620

**modifiant l'arrêté portant nomination des médecins chargés d'apprécier
l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-13, R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24 - 2023 - 03 - 01 -00001 du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan Blondel, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 - 2018 - 03 - 07 - 003 du 07 mars 2018 portant nomination des médecins chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande adressée par le Docteur CHRAIBI pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de son cabinet et/ou au sein des trois commissions primaires et de la commission d'appel ;

Considérant que la demande présentée par le Docteur CHRAIBI remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le médecin, dont le nom suit, est chargé d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, au sein de son cabinet et/ou au sein des trois commissions primaires et de la commission d'appel

Arrondissement de Nontron

Nom	Adresse	Commune
Docteur CHRAIBI Abdou	Place des Droits de l'Homme	24300 NONTRON

Article 2 : Le mandat est de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté ou le cas échéant jusqu'à son soixante-quinzième anniversaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 24 - 2018 - 03 - 07 - 003 du 07 mars 2018 est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15/05/2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation.
la Cheffe du Bureau de la Sécurité Routière
par intérim


Véronique JULLIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-12-00001

Arrêté préfectoral relatif au stationnement des taxis
sur l'aéroport de Bergerac avec plan



**Arrêté préfectoral n°
relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de BERGERAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment l'article L.6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-4 et R.282-2 ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-335 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création, dans chaque département, d'une commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

VU la demande en date du 23 mai 2022, présentée par le directeur de l'aéroport en vue de modifier l'offre de desserte des taxis.

VU la consultation des membres de la commission locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) en date du 21 avril 2023.

Considérant la nécessité d'adapter les conditions d'accès, de stationnement et d'utilisation du domaine public pour les taxis dans la zone publique de l'aéroport ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Seuls sont autorisés à stationner à l'aéroport de Bergerac les taxis qui disposent d'une autorisation de stationnement dite « aéroport » délivrée par le sous-préfet de Bergerac et d'une autorisation de stationnement (ADS) municipale sur leur commune d'implantation, à savoir :

Commune de BERGERAC : 15 taxis,
Commune de BOUNIAGUES : 1 taxi
Commune de CREYSSE : 2 taxis
Commune de GARDONNE : 2 taxis,
Commune de GINESTET : 1 taxi,
Commune de LA FORCE : 2 taxis,
Commune de LAMONZIE MONTASTRUC : 1 taxi
Commune de LAMONZIE-SAINT-MARTIN : 1 taxi,
Commune du FLEIX : 1 taxi,
Commune de LEMBRAS : 1 taxi,
Commune de MOULEYDIER : 1 taxi,
Commune de PRIGONRIEUX : 1 taxi,
Commune de ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES : 1 taxi,
Commune de SAINT-GERMAIN-ET-MONS : 1 taxi,
Commune de SAINT-NEXANS : 1 taxi,
Commune de SAINT-LAURENT-DES-VIGNES : 1 taxi,
Commune de SAINT-PIERRE-D'EYRAUD : 2 taxis,
Commune de SIGOULES-ET-FLAUGEAC : 1 taxi,
Commune de SAINT-SAUVEUR : 1 taxi.

Article 2 : Les chauffeurs de taxis doivent être titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi valable pour le département de la Dordogne.

Les titulaires d'autorisations de stationner et les chauffeurs de taxis devront être signataires de la charte de qualité des taxis de l'aéroport de Bergerac et en respecter les règles.

Article 3 : L'autorisation de stationner devra mentionner la marque du véhicule, son immatriculation, l'identité du ou des conducteurs habilités, le numéro d'autorisation communale ainsi que le nom de la commune.

Article 4 : Les taxis qui seront créés sur les communes susmentionnées, en plus du contingent existant et après publication du présent arrêté, ne seront pas autorisés à desservir l'aéroport « en attente de clientèle ».

Indépendamment de l'alinéa précédent, le nombre de taxis autorisés à stationner à l'aéroport peut être modifié par le préfet en fonction de l'évolution des besoins, à son initiative ou sur proposition du directeur de l'aéroport.

Les attributions se feront en fonction de la liste d'attente préfectorale.

Le taxi ne pourra stationner, en attente de clientèle, que dans l'enceinte de l'aéroport de Bergerac ; l'autorisation de stationnement sera incessible et aura une durée de validité de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.3121-4 du code des transports.

Article 5 : Les taxis désignés à l'article 1, dont aucun ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres, déposeront leurs passagers et stationneront les uns derrière les autres exclusivement sur les emplacements matérialisés à cet effet et définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Les taxis et transporteurs autres que ceux énumérés à l'article 1^{er} devront s'arrêter sur les emplacements prévus à cet effet sur le parking P1 pour déposer ou prendre en charge leurs clients commandés ou demander à bénéficier d'un abonnement sur le parking P2 (règlement intérieur de l'aéroport). Ces emplacements dits « dépose minute » sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement doit immédiatement porter à la connaissance des services de la sous-préfecture de Bergerac :

- le changement de son véhicule,
- l'arrêt durable ou définitif de son activité,
- toute demande de présentation d'un successeur.

Article 8 : Une vignette, délivrée par le gestionnaire de l'aéroport, sera apposée sur le pare-brise des taxis disposant d'une autorisation de stationnement .

La délivrance de cette vignette donne lieu à la perception d'un droit au profit du concessionnaire de l'exploitation de l'aéroport qui fixe le montant du droit et ses conditions d'évolutions.

Les professionnels de taxis devront présenter aux services de l'aéroport, au moment de la délivrance de ladite vignette, la carte professionnelle de conducteur de taxi, l'ADS et l'autorisation de stationner délivrée par la sous-préfecture de Bergerac.

Ils doivent être en mesure de présenter à tout moment en cas de contrôle, la fiche d'aptitude médicale, l'attestation de formation continue, le contrôle technique annuel, le carnet métrologique de véhicule de taxi ainsi que le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux mentionné au troisième alinéa de l'article R.211-15 du code des assurances.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté, les taxis concernés seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle ou de l'autorisation de stationner après avis de la commission T3P réunies en formation disciplinaire.

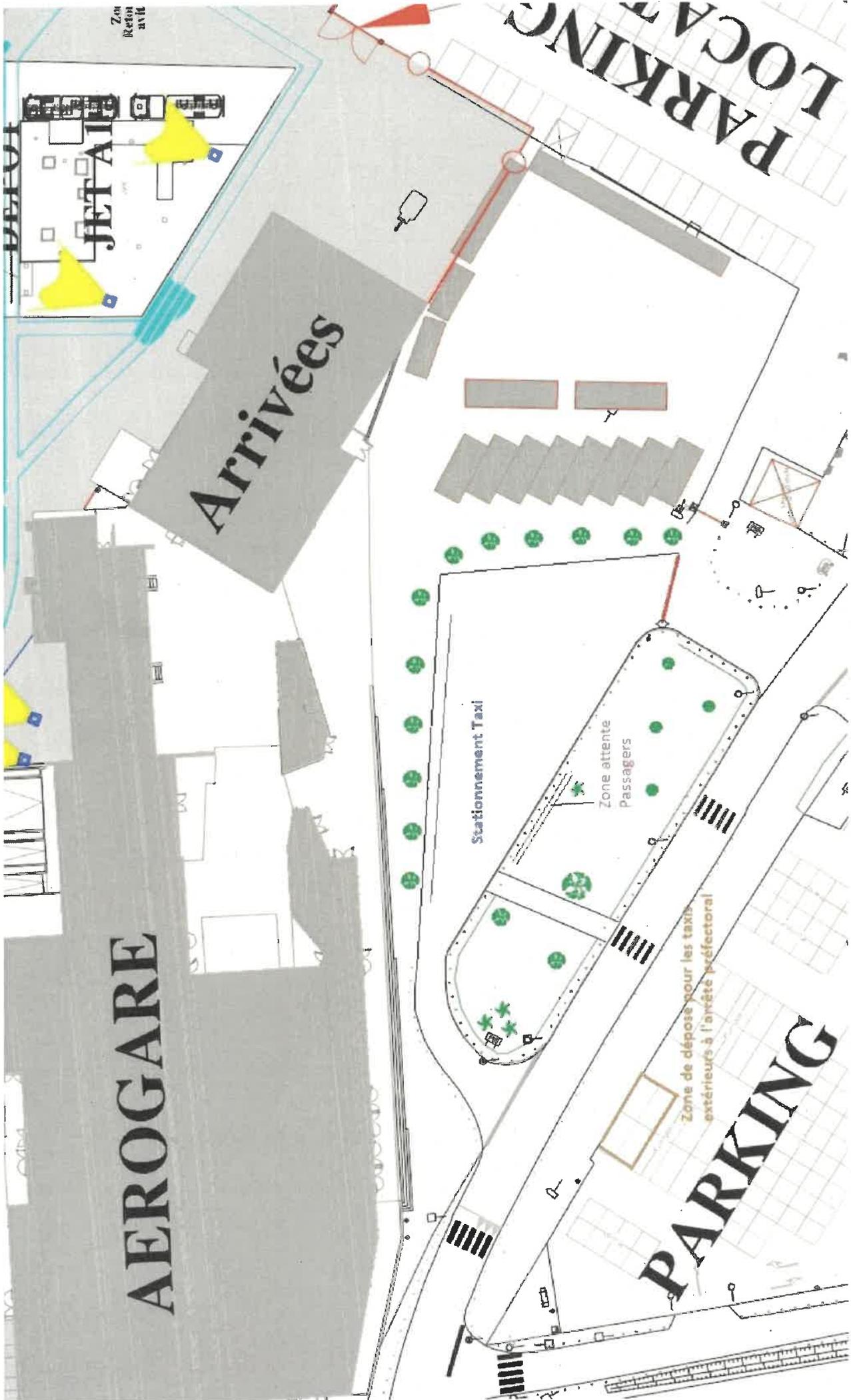
Article 10 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, les maires de Bergerac, Bouniagues, Creysse, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Mouleydier, Prigonrieux, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Nexans, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Pierre-d'Eyraud, Sigoulès-et-Flaugeac et Saint -Sauveur, le directeur de l'aéroport, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la DDETSPP, le directeur régional de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne et dont copie sera adressée aux exploitants.

Périgueux le 12 MAI 2023

Le préfet

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-15-00001

Sécurité Publique-Arrêté portant mise en place d'une
commission départementale des professions foraines
et circassiennes en Dordogne-15052023

**Arrêté n°
portant mise en place d'une commission départementale des professions
foraines et circassiennes en Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la constitution et notamment son article 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-3

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 157 ;

Vu le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Vu le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué une commission départementale des professions foraines et circassiennes dans le département de la Dordogne.

Cette commission a vocation à étudier les problématiques rencontrées dans l'exercice de ces professions itinérantes afin de permettre d'y apporter remèdes ou améliorations.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale des professions foraines et circassiennes :

Représentants des services de l'État :

- Le préfet de la Dordogne ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Représentants désignés par l'union des maires de la Dordogne :

- Monsieur Claude SAUTIER, maire de Limeyrat (24210) ou son représentant ;
- Monsieur Alain MARTY, maire de Château-L'Évêque (24460) ou son représentant ;

Représentants des professions foraines et circassiennes :

- Monsieur Frank MULLER, syndicat du cirque, ou son représentant ;
- Monsieur Jefferson BOUILLON, fédération des forains de France, ou son représentant.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Son remplaçant est alors nommé dans les trois mois pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 : La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation du représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des sécurités.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Les avis rendus en séances font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 7 : La commission conseille le représentant de l'État dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département. Elle établit une médiation entre les professionnels forains et circassiens et les collectivités.

Article 8 : La commission dresse chaque année un bilan des saisines et des suites de chaque médiation.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 15 MAI 2023



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-16-00003

AP Clôture régie PM THIVIERS

Arrêté N°PREF/DCL/2023/ **023**
portant suppression de la régie de recette instituée auprès de la police municipale
de la commune de THIVIERS

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 0425 du 4 mars 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de THIVIERS, modifié par l'arrêté préfectoral n°082229 du 7 novembre 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 03 0426 du 4 mars 2003 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de THIVIERS, modifié par l'arrêté préfectoral n° 082230 du 7 novembre 2008.

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies "inactives" de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU l'accord de la commune (par mail en date du 12 mai 2023) de supprimer la régie de la police municipale de la commune de THIVIERS ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 12/05/2023 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de THIVIERS ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de THIVIERS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de THIVIERS instituée par arrêté préfectoral n° 03 0425 du 4 mars 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n°082229 du 7 novembre 2008, est supprimée à la date du présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 03 0425 du 4 mars 2003 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de THIVIERS, modifié par l'arrêté préfectoral n°082229 du 7 novembre 2008 et l'arrêté préfectoral n° 03 0426 du 4 mars 2003 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de THIVIERS, modifié par l'arrêté préfectoral n° 082230 du 7 novembre 2008, sont abrogés à compter de la date du présent arrêté..

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de la commune de THIVIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

16 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales 20, avenue Ségur– 75007 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-15-00004

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CNDPS)

**Arrêté n°
du 15 MAI 2023
portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS)**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- Vu** les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-12-00003 du 12 août 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;
- Vu** le courriel du 17 octobre 2022 du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER);
- Vu** la démission de Mme Hélène COURNU, ingénieure paysagiste, par courriel du 27 mars 2023 ;
- Vu** le courriel du 7 avril 2023 de Mme Marine VIGIER, paysagiste ;
- Vu** le courrier du 5 mai 2023 de l'Union des Maires de la Dordogne ;
- Vu** le courriel du 10 mai 2023 de Mme Emilie CHAGNON, architecte paysagiste ;
- Considérant** qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la CDNPS ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »

1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Serge LEONIDAS Maire du Bugue	M. Gilbert CHABAUD Maire de Saint-Pierre-de-Frugie
	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton du canton Haut Périgord Noir
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale	M. Stéphane ROUDIER Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	M. José RUIZ Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord
3^e collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	M. Jean-Michel RAVAILHE Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Alain DALY Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Serge FAGETTE Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest SEPANSO Dordogne	M. Bernard BOUSQUET SEPANSO Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture
4^{ème} collège :	Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	Mme Amandine THEILLOUT Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine M. Nyls DE PRACONTAL Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine M. Eric FOUSSARD Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne	Mme Manon TISSIDRE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine M. Maxime COSSON Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine M. Pierre GRANGER Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés.

FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Christian LEOTHIER Maire de Pays de Belvès	M. Henri BOUCHARD Maire de Castels-et-Bézenac
	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	Mme Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Serge ORHAND Président de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède	M. Jean-Paul COUVY Président de la Communauté de communes Dronne et Belle
3^{ème} collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Emilie CHAGNON Paysagiste DPLG	Mme Marine VIGIER Paysagiste concepteur
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Georges BARBEROLLE Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne	M. Marc GADY Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture
4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<u>Dossiers non éoliens</u>	M. Dominique MARSAC Association Patrimoine-Environnement Mme Aurélie BRUNAT paysagiste conceptrice CAUE Mme Hélène LEFRANCQ Architecte	ND M. Yannick COULAUD écologue ingénieur CAUE Mme Noémie COQ Architecte
	<u>Dossiers éoliens</u>	Mme Aurélie BRUNAT paysagiste conceptrice CAUE Mme Hélène LEFRANCQ Architecte M. Mathieu BERNARD Valorem Energie France Energie Eolienne	M. Yannick COULAUD écologue ingénieur CAUE Mme Noémie COQ Architecte M. Benjamin THIRION Société Engie Green Syndicat des Energies Renouvelables

FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »			
<u>1^{er} collège</u> : Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
<u>2^{ème} collège</u> : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Michel FLORENTY Maire de Saint-Médard-de-Mussidan M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	M. Jean-Jacques DUMONTET Maire de Pazayac M. Raymond MARTY Maire de Rouffignac Saint-Cernin-de-Reilhac
	Conseillers départementaux	M. Jean-Michel SAUTREAU Conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol	Mme Christelle BOUCAUD Conseillère départementale du canton de Trélissac
<u>3^e collège</u> :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Valérie DUPIS paysagiste urbaniste CAUE	Mme Aurélie BRUNAT paysagiste conceptrice CAUE
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Dominique MARSAC Association Patrimoine-Environnement M. Bertrand BRITSCHGI Association Paysages de France	ND ND
<u>4^{ème} collège</u> :	Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	Mme Nathalie MAZIC Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) Mme Emilie BOUIN Société MPE-Avenir Union de la Publicité Extérieure (UPE) Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX déléguée générale de e-VISIONS	M. Maxime RAVON Société EXTERION MEDIA M. Olivier DUPIN Société MPE-Avenir UPE ND
Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.			

FORMATION SPECIALISEE « DES CARRIERES »

1^{er} collègue : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	M. le président du Conseil départemental de la Dordogne		ou son représentant
	Conseillers départementaux	M. Jean-Michel MAGNE Conseiller départemental du canton Vallée de l'Isle	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
	Maires	M. Alain MEYZIE Maire de Sarlande	M. Joël GADAUD Maire d'Angoisse
3^e collègue :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	M. Jean-Paul OLIVIER Hydrogéologue	Mickael MOREAU Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Michel GUIGNARD SEPANSO Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Alain DAVASE Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne (SPFS 24)	M. Michel BARDO SPFS 24
4^{ème} collègue :	Représentants des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL Eurovia UNICEM Aquitaine M. Xavier OTERO Calcaires et Diorite du Périgord UNICEM Aquitaine	M. Antoine BASTIER Chaux de Saint Astier UNICEM Aquitaine M. Jean-Pascal GAILLARD Lafarge Granulats UNICEM Aquitaine
	Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières	M. Gilles DOYEUX Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne	M. Emmanuel BONNEFOND Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Serge LEONIDAS Maire du Bugue M. Gilbert CHABAUD Maire de Saint-Pierre-de-Frugie	M. Jean-Michel DREUIL Maire de Lamonzie-Montastruc M. José RUIZ Maire de Beleymas
	Conseillers départementaux	M. Olivier CHABREYROU Conseiller départemental du canton de Brantôme	Mme Raphaëlle LAFAYE Conseillère départementale du canton Pays de La Force
3^e collège :	Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature	Mme Manon TISSIDRE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine (LPO)	Mme Noriane RHOUY Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine
	Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	M. Franck HAELEWYN Docteur vétérinaire Expert indépendant FH Zoo Conseil M. Dominique DUCRET Enseignant biologiste	Mme Aude HAELEWYN-DESMOULINS Biologiste Parc Zoo du Reynou Docteur Vétérinaire Alexandre RICHOUX Conseil Régional de l'ordre des vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine (COM)
4^{ème} collège :	Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	M. Benjamin GOULETTE Président de Natur'Ophia, responsable de formation M. Eric MARTIN Animalerie Jardiland Trélissac M. Emmanuel MOUTON Directeur de la réserve zoologique de Calviac.	M. Gérard GADEAU Elevage d'autruches M. Sébastien MAC Ecloserie de la Roinelière M. Patrick MERCIER Fauconnerie Château des Milandes

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable, soit jusqu'au 11 août 2025. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée, présents ou représentés, le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 4 : Le secrétariat des formations spécialisées suivantes de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré dans les conditions suivantes :

- Nature : par la direction départementale des territoires - service eau, environnement et risques.

- Sites et paysages : par les services suivants, en alternance :

- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
- Direction départementale des territoires - service aménagement et développement durables - pôle urbanisme, aménagement et ville durable.
- Préfecture - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement.

- Publicité : par la direction départementale des territoires - service aménagement et développement durables.

- Carrières : par le bureau de l'environnement de la préfecture.

- Faune sauvage captive : par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - service santé et protection animales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 15 MAI 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-05-15-00003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
NAUTIQUE**

**DANS LE CADRE D'UN RAMASSAGE DE
DÉCHETS SUR L'ISLE LE LUNDI 22 MAI 2023 DE 9
H À 12 H SUR LA COMMUNE DE PÉRIGUEUX**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE
DANS LE CADRE D'UN RAMASSAGE DE DÉCHETS SUR L'ISLE
LE LUNDI 22 MAI 2023 DE 9 H À 12 H SUR LA COMMUNE DE PÉRIGUEUX**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU l'article R. 4241-38 du code des transports ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 2 mai 2023 par Monsieur Stéphane DOBBELS, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, 196 route des Grands Champs, 24400 Saint-Laurent-des Hommes en vue d'organiser une randonnée nautique dénommée «Clean River – Ramassage de déchets» sur la commune de Périgueux le lundi 22 mai 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires, Service eau, environnement et risques, Pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 2 mai 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 2 mai 2023 ;

VU l'avis du maire de Périgueux en date du 2 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle - 196 route des Grands Champs, 24400 Saint-Laurent-des Hommes, est autorisé à organiser une randonnée nautique dénommée «Clean River – Ramassage de déchets» sur la commune de Périgueux le lundi 22 mai 2023 .

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Afin d'anticiper toute situation de danger , il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation. Toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre pour sécuriser la manifestation.

Le Pilote ou les éventuels passagers des embarcations motorisées devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilet de sauvetage).

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'établissement public EPIDOR.

Il conviendra de sensibiliser les participants à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Les déchets récoltés lors de cette opération seront évacués du domaine.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel urbain, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Une vigilance particulière sera apportée en cas de coupure (ports de gants recommandé). Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche en raison des risques liés à la leptospirose. Prévoir la possibilité en fin de parcours d'avoir accès à des infrastructures sanitaires (douches...).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, la maire de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 15/05/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.
Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse
(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

